

1965, 141,612 anciens combattants ayant servi dans les forces canadiennes, au cours de l'une ou l'autre des deux guerres mondiales, touchaient une pension d'invalidité sous le régime de la loi sur les pensions.

2. Pourcentage de l'invalidité ouvrant le droit à pension:

Pourcentage	Nombre
Moins de 10%	20,891 (5% à 7%)
10% à 20%	48,084 (8% à 17%)
20% à 30%	24,731 (18% à 27%)
30% à 40%	12,048 (28% à 37%)
40% à 50%	6,613 (38% à 47%)
50% à 60%	9,855 (48% à 57%)
60% à 70%	4,326 (58% à 67%)
70% à 80%	2,957 (68% à 77%)
80% à 90%	5,308 (78% à 87%)
90% à 100%	1,041 (88% à 97%)
100% (maximum)	5,758 (98% à 100%)

Total 141,612

#### L'AIDE À LA CONSTRUCTION D'UNE FABRIQUE DE TAPIS À KELOWNA (C.-B.)

##### Question n° 498—M<sup>me</sup> MacInnis:

1. Le Gouvernement ou l'un de ses organismes ont-ils reçu les représentations de quelque société ou particulier au sujet de la construction d'un bâtiment destiné à abriter une fabrique de tapis, dans la région de Kelowna (Colombie-Britannique)?

2. Dans l'affirmative, quelle était la nature de ces représentations, et quelle fut la réponse du Gouvernement, s'il y en eut une?

3. A la suite des représentations précitées, le Gouvernement prévoit-il une subvention qui contribuerait au coût de l'édification d'un tel bâtiment, et si une décision a été prise, quel est le rapport de la subvention au coût total?

4. Le Gouvernement projette-t-il des stimulants fiscaux en faveur de l'entreprise ci-dessus mentionnée et, dans le cas de l'affirmative, quelle est la nature de ce projet et quelle a été la décision du Gouvernement, si une décision a été prise?

##### L'hon. C. M. Drury (ministre de l'Industrie):

1. Oui.

2 et 3. L'Agence de développement régional du ministère de l'Industrie a reçu une demande de subvention en vertu de la Loi stimulant le développement de certaines régions. L'entreprise a été informée que si la nouvelle installation est construite conformément aux plans et devis qui accompagnent la demande, le projet de construction serait normalement admissible à une subvention en vertu de la loi et de la réglementation connexe. Le gouvernement prendra une décision finale à ce sujet lorsque l'entreprise commencera à parvenir au stade de la production commerciale. Le montant de l'octroi sera calculé d'après le montant des frais approuvés des nouvelles

machines, de l'équipement et des édifices nouveaux, conformément à la formule 1 de l'Annexe de la Loi.

4. On croit que l'entreprise désire une subvention de développement, bien qu'elle ait le choix entre un octroi ou une exonération d'impôt de trois ans en vertu de l'article 71A de la Loi de l'impôt sur le revenu. La décision doit être prise par la compagnie avant le début de la production commerciale.

#### L'ÉTUDE DU DÉPEUPLEMENT DU CAP-BRETON

##### Question n° 513—M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria):

1. A-t-on étudié les répercussions possibles du dépeuplement du Cap-Breton et, dans le cas de l'affirmative, qui a été chargé de cette étude?

2. Les conclusions de cette étude sont-elles accessibles aux députés et, dans le cas de la négative, quand le seront-elles?

##### L'hon. C. M. Drury (ministre de l'Industrie):

1. L'Agence de développement régional du ministère de l'Industrie a confié une étude à l'Institut des affaires publiques de l'Université Dalhousie en vue d'évaluer les conséquences de la baisse de la population de deux régions houillères de l'île du Cap-Breton.

2. Un rapport pourra être accessible aux intéressés dans trois mois environ.

#### LES ÉTUDIANTS EMPLOYÉS AU PARC DE CAP BRETON HIGHLANDS

##### Question n° 514—M. Muir (Cap-Breton-Nord et Victoria):

1. Quel était le nombre d'étudiants employés l'été passé au parc national de Highlands, à Cap-Breton?

2. Parmi ces étudiants, combien venaient du comté de Victoria (N.-É.), et combien venaient d'autres régions du Cap-Breton.

##### L'hon. A. Laing (ministre du Nord canadien et des Ressources nationales):

1. Vingt-six.  
2. (i) Treize venaient du comté de Victoria, en Nouvelle-Écosse; (ii) Huit du comté d'Inverness, en Nouvelle-Écosse; (iii) Quatre du comté de Cap-Breton-Sud, en Nouvelle-Écosse; (iv) Un de Colchester, comté de Hants, en Nouvelle-Écosse.

#### LES VERSEMENTS AUX PROVINCES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

##### Question n° 522—M. Ormiston:

Pour les années civiles 1964 et 1965, quelles ont été a) la population de chacune des provinces, selon l'estimation du BFS, b) la somme versée à chacune des provinces sous le régime de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et les services diagnostiques à l'égard (i) des malades hospitalisés, et (ii) des malades non hospitalisés?